Séance du Conseil du 01 septembre 2025

Présents : M JM Delchambre, Bourgmestre-Président
MM M. Laruelle, E. Cartuyvels, Mme M. Derenne, Échevins
Mme L. Marneffe, Présidente du CPAS, Conseillère
Mme B. Fraipont, M P. Decelle, MM F. Thonon, F. Lepicard, Mlle E. Régimont, Mme C. Bailly, M L. Louis, ~~Mme V. Klassen~~, M L. Fryns, ~~Mme N. Buddeker Coëme~~, Conseillers
Mme F. Laaouej, Directrice générale ff

Le Conseil,

SÉANCE PUBLIQUE

1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente
À l'unanimité,
Approuve le procès-verbal de la séance précédente.

2. Communications administratives
Mademoiselle Régimont entame les communications en annonçant la soirée organisée par le FJA le 7 septembre prochain à la ferme Laruelle.
Madame Marneffe poursuit par la remise de badges aux conseillers, badges remis à l'occasion de l'évènement fêtant les nouveaux habitants, ces badges font partie d'un projet réalisé en collaboration avec l'ADL et la Maison du Tourisme.
Monsieur Laruelle annonce la fête de village de Les Waleffes qui se déroulera les 19 et 20 septembre prochains, le concours de pétanque sera remplacé cette année par un concours de fléchettes le vendredi soir et un barbecue le samedi sur la place de Les Waleffes.
Monsieur l'Échevin poursuit par le compte rendu du déroulement de la cérémonie des mérites sportifs qui s'est tenue samedi passé sur le site du Cortil en même temps que l'accueil des nouveaux habitants et des primes de naissance.
Monsieur le Bourgmestre revient sur l'inauguration de la bibliothèque à la chapelle de Saives qui a eu lieu ce dimanche et qui a rencontré un vif succès et invite la population faimoise à se rendre à la bibliothèque et de profiter du cadre.
Monsieur le Président poursuit en annonçant la reprise ce 10 septembre des cours "Je cours pour ma forme" pour les douze prochaines semaines au départ du site du Cortil.
Monsieur Laruelle, Échevin des travaux annonce la fin des travaux rue A. Warnotte, la signalisation devrait être retirée dans les prochains jours, de même les travaux de réfection de voiries réalisés par la société SACE se terminent également.
Le trottoir pour l'arrêt de bus à Aineffe a quant à lui également été réalisé.

3. Enseignement - Lettre de mission du Directeur stagiaire - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire 9232 du 15/04/2024 fixant le statut des Directeurs et Directrices d'écoles dans l'enseignement officiel subventionné ;

Considérant que selon cette circulaire, il appartient au Pouvoir Organisateur de spécifier les missions du Directeur et les priorités qui lui seront assignés au travers une lettre de mission ;

Considérant que la lettre de mission s'adresse au Directeur définitif, stagiaire, ainsi qu'au Directeur temporaire et qu'elle est indispensable afin d'évaluer une Direction d'école étant donné que l'évaluation repose sur l'exécution de ladite lettre de mission ;

Considérant que le Directeur faisant l'objet d'un remplacement peut confier sa propre lettre de mission au Directeur remplaçant ;

Considérant que la lettre de mission a, en principe, une durée de 6 ans mais peut néanmoins être modifiée par le Pouvoir Organisateur, en raison de l'évolution du fonctionnement ou des besoins de l'établissement scolaire, au plus tôt après 2 ans pour les Directeurs définitifs ou après 6 mois pour les Directeurs stagiaires ;

Considérant que pour toute modification, l'organe de concertation sociale (COPALOC) doit être consultée ;

Considérant qu'une lettre de mission pour l'école communale de Faimes a été présentée à la COPALOC en date du 3 juillet 2025 et qu'elle a été validée pour sa structure générale ;

Considérant qu'après approbation de la lettre de mission par le Conseil Communal, celle-ci sera remise à la Direction de l'école, conformément à la circulaire susvisée ;
À l'unanimité,
DÉCIDE :
Article 1er : D'approuver la lettre de mission annexée et faisant partie intégrante de cette décision pour l'école communale de Faimes.
Article 2 : De communiquer la lettre de mission et transmettre la présente délibération à Monsieur David LEBEAU, Directeur stagiaire de l'école communale.

4. Enseignement - Organisation scolaire au 25 août 2025

Vu l'arrêté royal du 20 août 1957 portant organisation des lois sur l'enseignement maternel et primaire ;

Vu l'arrêté royal du 2 août 1984 (M.B. du 18 août 1984) réglementant la rationalisation et programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire tel que modifié par le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternelle et primaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu l'arrêté royal du 30 août 1984 (M.B. du 05 septembre 1984) portant organisation de l'enseignement primaire sur base d'un capital périodes, tel que modifié par l'arrêté royal du 13 août 1985 et par l'arrêté de l'Exécutif du 11 décembre 1991 ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté Française du 11 décembre 1991 (M.B. du 15 février 1992) relatif aux normes d'encadrement dans l'enseignement maternel ordinaire, tel que modifié par les arrêtés de l'Exécutif du 13 mars 1992 (M.B. du 18 avril 1992) et du 31 août 1992 (M.B. du 15 décembre 1992) ;

Vu le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu la circulaire ministérielle 9541 du 04/07/2025 relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire pour l'année scolaire 2025-2026 ;

Attendu qu'au 15 janvier 2025, l'école comptait 281 élèves en primaire et qu'au 25 août 2025, l'école compte 306 élèves, soit une variation de plus de 5 % ; que dès lors l'encadrement scolaire pour les classes primaires, sera revu au premier octobre ;

Qu'il convient néanmoins d'organiser l'enseignement communal au 25 août 2025 ;

Considérant que le projet d'organisation scolaire 2025-2026 a été visé favorablement par la COPALOC lors de sa réunion du 03 juillet 2025 ;

Vu les dispositions du CDLD ;
Après en avoir délibéré,
À l'unanimité,
Arrête comme suit l'organisation scolaire pour l'année 2025-2026 à dater du 25 août 2025 :
ENSEIGNEMENT MATERNEL
L'organisation scolaire au 25 août 2025 est basée sur la population maternelle validée au 30 septembre 2024, soit 132 :

Celles - rue A. Braas	
Nombre d'enfants : 94	5 emplois
Les Waleffes - rue de Celles	
Nombre d'enfants : 38	2,5 emplois
Total :	**7,5 emplois**

Psychomotricité :
Celles : 10 périodes et Les Waleffes : 4 périodes

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE
Organisation scolaire pour l'année 2025-2026 au 25 août 2025 sur base de la population primaire arrêtée au 15 janvier 2025

Celles - rue A. Braas	
Nombre d'inscrits : 210	270 périodes
Les Waleffes - rue de Celles	
Nombre d'inscrits : 71	92 périodes
Soit au total :	**362 périodes**
Complément de direction :	24 périodes
Périodes complémentaires :	
Accompagnement personnalisé	26 périodes
Langues modernes	18 périodes
Citoyenneté commune	13 périodes
TOTAL PÉRIODES	**443 périodes**

RÉPARTITION DES EMPLOIS :

Celles - rue A. Braas

7 instituteurs(trices) à raison de 24 périodes par titulaire soit	168 périodes
3 instituteurs(trices) à raison de 23 périodes par titulaire soit	69 périodes

Les Waleffes - rue de Celles

2 instituteurs(trices) à raison de 24 périodes par titulaire soit	48 périodes
1 instituteur(trice) à raison de 23 périodes par titulaire soit	23 périodes
Périodes accordées au chef d'école	24 périodes
Accompagnement personnalisé	26 périodes
Éducation physique	30 périodes
Langues modernes	18 périodes
Périodes d'adaptation	12 périodes
Citoyenneté commune	13 périodes
Reliquat	12 périodes
TOTAL PÉRIODES	**443 périodes**

Sur cette base, répartit comme suit les emplois :

Maternelles

Celles : 5 classes

Accueil : Deux titulaires à désigner à raison de 13 périodes chacune (vacant)
M1 : Titulaire à désigner à raison de 26 P (remplacement titulaire à titre définitif en mission CECP) non vacant
M2 : Titulaire à titre définitif
M2 : Titulaire à titre définitif 13 P + désignation pour 13 P (vacant)
M3 : Titulaire à titre définitif

Les Waleffes : 2,5 classes

M1 + accueil : Titulaire à titre définitif
M2 : Titulaire à désigner à raison de 13 P (vacant)
M3 : Titulaire à titre définitif
Psychomotricité : 14 périodes
Titulaire à titre définitif à raison de 10 périodes + 2 périodes de réaffectation + titulaire à désigner à concurrence de 2 périodes

Primaires

Celles : 10 classes organisées avec les périodes organiques

P1 : Titulaire à titre définitif
P1 : Titulaire à titre définitif
P2 : Titulaire à titre définitif
P2 : Titulaire à titre définitif (« Missions collectives ») => Titulaire à désigner à raison de 7 périodes
P3 : Titulaire à titre définitif (congé pour convenances personnelles) => Titulaire à désigner à raison de 6 périodes
P3 - P4 : Titulaire à titre définitif, stagiaire directeur, emploi protégé. Titulaire à désigner
P4 : Titulaire à titre définitif à raison de 12 P + titulaire à désigner à raison de 12 P (vacant)
P5 : Titulaire à désigner (vacant)
P5 - P6 : Titulaire à titre définitif
P6 : Titulaire à titre définitif

Les Waleffes : 3 classes organisées avec les périodes organiques
+ 1 classe : 12 P d'adaptation et 12 P de reliquat

P1 - P2 : Titulaire à titre définitif (congé parental 4 P) => Titulaire à désigner à raison de 4 P
P3 : Titulaire à désigner (vacant)
P4 : Titulaire à titre définitif (congé parental 4 P) => Titulaire à désigner à raison de 4 P
P5-P6 : Titulaire à titre définitif

Pour l'ensemble scolaire :

- Direction - 24 périodes : emploi vacant - Directeur stagiaire
- Cours de langues modernes : 18 périodes organiques + 14 périodes d'accompagnement personnalisé :
 - Néerlandais
 6 périodes à titre définitif (pré-DPPR & DPPR) : titulaire à désigner pour 6 périodes + titulaire à désigner pour 10 périodes
 - Anglais
 6 périodes à titre définitif (en congé pour exercice d'une fonction également rémunérée dans un autre établissement) : titulaire à désigner pour 6 périodes + titulaire à désigner pour 10 périodes
- Éducation physique (30 périodes) : titulaire à titre définitif pour 24 périodes + titulaire à titre définitif pour 4 périodes + titulaire à désigner pour 2 périodes
- EPC obligatoire (13 périodes) : titulaire à titre définitif à raison de 13 périodes

- EPC Dispense (6 périodes) : titulaire à titre définitif (nommé à raison de 7 périodes => mise en disponibilité à raison d'une période et réaffectation à raison d'une période en « accompagnement personnalisé »)
- Religion catholique (6 périodes) : titulaire à désigner
- Morale (6 périodes) : titulaire à désigner
- Religion protestante (3 périodes) : titulaire à désigner
- Religion islamique (4 périodes) : réaffectation à raison de 3 périodes + titulaire à désigner à concurrence d'une période
- Accompagnement personnalisé (12 périodes) : titulaire à titre définitif 4 périodes + titulaire à désigner à raison d'une période (réaffectation) + titulaire à désigner 7 périodes
- Périodes d'adaptation (12 périodes) : titulaire à désigner (P3 à Les Waleffes)
- Utilisation du reliquat (12 périodes) : titulaire à désigner (P3 à Les Waleffes)
- FLA (6 périodes) : titulaire à titre définitif
- Primos et assimilé-Primos (2 périodes) : titulaire à titre définitif
- « Missions collectives » : remplacement du titulaire à titre définitif à raison de 7 périodes : titulaire à désigner

Puéricultrices :

- 1 puéricultrice à titre définitif (temps plein)
- Puériculteur/trice : ACS-APE 4/5e temps : deux titulaires à désigner

Vu notre délibération de ce jour par laquelle le Conseil arrête l'organisation scolaire au 25 août 2025 ;
Vu l'accroissement du nombre d'élèves ;
Considérant que l'organisation sera revue au 1er octobre ;
Qu'il convient, dans un souci de bonne gestion de l'école et, afin de perturber le moins possible les élèves, d'anticiper l'organisation scolaire d'octobre ;
Après en avoir délibéré,
À l'unanimité,
Décide,
D'attribuer 14 des 26 périodes d'accompagnement personnalisé aux langues modernes ;
D'attribuer les 12 périodes d'adaptation et les 12 périodes de reliquat pour la formation d'une classe primaire à Les Waleffes.

5. Enseignement - Acquisition et installation de modules préfabriqués pour l'école de Les Waleffes - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° Module préfab. LW relatif au marché "Acquisition et installation de modules préfabriqué pour l'école de Les Waleffes" établi par le Service des Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 140.000,00 € hors TVA ou 169.504,13 €, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 72204/724-52 (n° de projet 20250023) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 4 juillet 2025, le directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 23 juillet 2025 ;

DÉCIDE,

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° Module préfab. LW et le montant estimé du marché "Acquisition et installation de modules préfabriqué pour l'école de Les Waleffes", établis par le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 140.000,00 € hors TVA ou 169.504,13 €, TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 72204/724-52 (n° de projet 20250023).

6. Travaux - Marchés publics - Centrale d'achat pour le curage des réseaux d'égouttage de l'AIDE et des Communes - Adhésion

Vu les articles L1122-30 et L1222-7 §1 alinéa 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et plus particulièrement son article 47 relatif aux activités d'achats centralisées et aux centrales d'achat ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu la circulaire de la Région wallonne du 17 novembre 2017 relative aux centrales d'achat ;

Considérant que la réglementation permet à un pouvoir adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prester des services d'activités d'achat centralisées ou auxiliaires, et que les pouvoirs adjudicateurs qui y ont recours sont dispensés d'organiser eux-mêmes une procédure de passation ;

Considérant que ce mécanisme permet notamment :

- Un regroupement des commandes et des économies d'échelle ;
- Une simplification administrative ;
- Une meilleure efficacité et une professionnalisation des marchés publics ;

Vu le courrier du 30 juin 2025 par lequel l'Asbl AIDE (Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration) propose à ses membres de conclure un accord-cadre sous forme de centrale d'achat pour le curage des réseaux d'égouttage de l'AIDE et des Commues pour la période 2025-2029 ;

Considérant que l'adhésion à cette centrale d'achat doit faire l'objet d'une décision du Conseil communal ;

Considérant que cet accord-cadre porte sur un marché de services de curage des réseaux d'égouttage pour l'AIDE et les 84 communes de la Province de Liège, et comprend les prestations suivantes :

- Signalisation et sécurisation des zones de travail ;
- Pompage, aspiration et enlèvement des sédiments et déchets divers ;
- Désobstruction et nettoyage des ouvrages ;
- Inspection visuelle par endoscopie/photo/vidéo et encodage selon la norme EN 13508-2 ;
- Fourniture de documents techniques dans les formats requis ;

Considérant que le territoire de la Commune de Faimes est repris dans le Lot 1 de l'accord-cadre (« zone géographique de Huy-Waremme-Hannut »), attribué à :

1. SRL Henri Schmetz (1er adjudicataire) ;
2. SRL Pineur-Curage (2e) ;
3. SA Roefs (3e) ;

Considérant que le système de la "cascade" permet une attribution efficace des prestations en fonction de la disponibilité des adjudicataires et sans remise en concurrence ;

Considérant que l'adhésion à cette centrale d'achat est gratuite, sans obligation de commande, et que chaque pouvoir adjudicateur reste autonome pour le suivi et l'exécution des prestations commandées ;

Considérant que les modalités précises de fonctionnement sont définies dans le Protocole d'accord d'adhésion à la centrale de marché – Accord-cadre pour le curage des réseaux d'égouttage pour l'AIDE et les communes, transmis en annexe ;

Attendu la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 5 août 2025 ;

Attendu l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 7 août 2025, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale ;

À l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er : D'adhérer à la centrale de marchés de l'AIDE suivant les modalités définies dans le protocole d'accord d'adhésion joint en annexe.

Article 2 : D'adopter le texte de la convention régissant les droits et obligations des parties dans le cadre de cet accord-cadre 2025-2029.

Article 3 : De charger le Collège communal de signer la convention et d'assurer la communication avec la centrale AIDE.

Article 4 : De transmettre la présente délibération, accompagnée de la convention signée, aux autorités de tutelle conformément aux articles L3111-1 et suivants du Code de la démocratie locale.

7. Fabrique d'église St-Georges de Les Waleffes - Budget exercice 2026 - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, notamment l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la délibération du 08 juillet 2025, parvenue le 08 août 2025 à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église St-Georges de Les Waleffes arrête le budget pour l'exercice 2026 dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 13 août 2025, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve le budget 2026 de la fabrique d'église sous réserve des corrections suivantes :

- R17 Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte : 10.001,00 € au lieu de 9.999,00 € ; pour maintenir l'équilibre du budget ;
- D50h SABAM : 70,00 € au lieu de 68,00 € ; tarif 2026 ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2026 et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Arrête :

Article 1er : Le budget de la fabrique d'église St-Georges de Les Waleffes pour l'exercice 2026, voté en séance du Conseil de fabrique du 08 juillet 2025, est approuvé à l'unanimité et se présente comme suit :

Recettes ordinaires totales	23.671,38 €
- dont une intervention communale ordinaire de :	10.001,00 €
Recettes extraordinaires totales	1.000,00 €
- dont un boni présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.850,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	17.346,48 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	1.474,90 €
Recettes totales	24.671,38 €
Dépenses totales	24.671,38 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de « province ». Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'État : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte.

8. Fabrique d'église Ste-Madelberte de Celles - Budget exercice 2026 - Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la délibération du 19 juin 2025, parvenue le 29 juillet 2025 à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Ste-Madelberte de Celles arrête le budget pour l'exercice 2026 dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 31 juillet 2025 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve le budget de la fabrique pour l'exercice 2026, sans remarque ni correction ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2026 et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Arrête :

Article 1er : Le budget de la fabrique d'église Ste-Madelberte de Celles pour l'exercice 2026, voté en séance du Conseil de fabrique du 19 juin 2025 est approuvé à l'unanimité comme suit :

Recettes ordinaires totales	19.490,00 €
- dont une intervention communale ordinaire	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	2.261,06 €
- dont une intervention communale extraordinaire	0,00 €
- dont un boni présumé de l'exercice 2025 de :	2.261,06 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.895,06 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	12.306,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	6.550,00 €
Recettes totales	21.751,06 €
Dépenses totales	21.751,06 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'État : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

A**rt. 4** : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte.

9. Intercommunale IMIO - Assemblée générale ordinaire - Approbation des points à l'ordre du jour

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoqué(e) à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 30 septembre 2025 par lettre datée du 5 juin 2025 ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Décharge aux administrateurs ;
2. Démission d'office des administrateurs ;
3. Renouvellement du Conseil d'Administration ;

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

D'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 30 septembre 2025 qui nécessitent un vote.

Article 1 : À l'unanimité,

D'approuver l’ordre du jour dont les points concernent :
1. Décharge aux administrateurs ;
2. Renouvellement du Conseil d'Administration.

Article 2 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.
Article 3 : De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

Par le Conseil,

La Directrice générale ff, Le Bourgmestre,

Mme Laaouej Fatima M Delchambre Jean-Marc